

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

Prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

Installation de transit et regroupement de déchets

**Société SARP CENTRE EST
à MACON**

N° 2014192-0025

VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et les articles L.513-1, L.516-1 ;
VU les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,
VU l'article R.512-33 du code de l'Environnement relatif au changement ou modifications des installations,
VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, 2012-384 du 20 mars 2012 et 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral n° 09-02270 du 2 juin 2009 autorisant la société SARP CENTRE EST à exploiter une installation de transit et regroupement sur le territoire de la commune de MACON, rue des Frères Lumière ;
VU la déclaration d'existence du 8 avril 2011 complétée les 10 juin 2011, 21 mars 2012, 1 juin 2012, 30 octobre 2013 et celle du 5 novembre 2013 présentée par la société SARP CENTRE EST ;
VU les propositions de calcul du montant des garanties financières du 17 décembre 2013 complétées le 23 avril 2014 faites par la société SARP CENTRE EST ;
VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Bourgogne du 22 mai 2014 ;
VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 19 juin 2014 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu
VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 24 juin 2014 ;
CONSIDERANT l'évolution de la réglementation depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 susmentionné, notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
CONSIDERANT que l'exploitant s'est fait connaître du préfet dans l'année suivant la publication des décrets qui ont modifié la nomenclature des installations classées en transmettant les renseignements précisés à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1

La SAS SARP CENTRE EST dont le siège social est situé à Rilleux la Pape, 105 avenue du 8 mai 1945, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date 2 juin 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mâcon, rue des Frères Lumière, Zone industrielle Sud, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	(AS, A-SB, A, E, D, NC)	Désignation des installations	Volume autorisé
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne.	201 tonnes
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	201 tonnes
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1000 m ³ .	240 m ³
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	0,13 tonnes

ARTICLE 3

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 relatif à la consistance des installations autorisées est modifié et remplacé par les prescriptions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment A de 392 m², partagé en 4 cellules de 98 m², destiné au transit et regroupement de 24 tonnes de déchets dangereux (12 tonnes maxi dans deux cellules) et 140 m³ de déchets non dangereux dans les deux autres cellules ;
- Un bâtiment B de 260 m² destiné au transit et regroupement de 30 tonnes de déchets dangereux et de 70 m³ de déchets non dangereux ;
- Un bâtiment de 260 m² accueillant :
 - 4 citernes aériennes de 30 m³ chacune, destinées au transit et regroupement de déchets dangereux liquides ;

- 1 citerne aérienne de 30 m³ destinée au transit et regroupement de déchets non dangereux liquides ;
- 1 benne de 15 m³ destinée au transit et regroupement de déchets dangereux boueux ;
- Une fosse de binotage avec 2 bennes de 6 m³ semi-enterrées destinées au transit et regroupement de déchets dangereux boueux ;
- Un stockage de bouteilles de gaz en rack destiné à l'alimentation du chariot de manutention.

Aucun déchet n'est stocké sur le site en dehors de ces équipements.

ARTICLE 4

Il est ajouté un chapitre 1.10 à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 relatif aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations :

CHAPITRE 1.10 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.10.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

- installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.510-10 du code de l'environnement au regard de la rubrique 2718.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 1.10.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 1.10.1 à **96 947** euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 31 décembre 2013, soit 703,9.

Article 1.10.3. Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1^{er} juillet 2014.
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

L'exploitant communique au Préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.10.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.10.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 1.10.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.10.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.10.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 1.10.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5

Le chapitre 2.7 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 relatif au récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.2.3	Vérification du matériel électrique	Annuelle
9.2.2	Analyses des rejets d'eaux pluviales	Annuelle
9.2.3	Analyses des eaux souterraines suivant les dispositions de l'article 8 du présent arrêté	Semestrielle

Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

ARTICLE 6

L'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 relatif à la protection contre la foudre est modifié et remplacé par les dispositions suivantes.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

ARTICLE 7

Le chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 relatif aux déchets entrants et déchets d'exploitation est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS

Article 8.1.1 - Définitions

Installation de transit : Installation recevant des matières et les réexpédiant, sans réaliser d'opérations sur ces dernières autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de leur reprise et de leur évacuation vers une installation de traitement

Installation de regroupement : Installation recevant des matières et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement / reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de matières de nature et catégorie différentes. Ainsi, ces opérations ne peuvent être réalisées si elles conduisent à la modification des caractéristiques physico-chimique intrinsèques des déchets entrants ou à la modification de leurs propriétés de dangers.

Installation de tri : Installation recevant des matières et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physico-chimique. Lorsque cette séparation nécessite une modification des propriétés physico-chimiques des matières entrantes, l'opération prend la qualification d'une opération de traitement.

Article 8.1.2 - Gestion des déchets

La liste des déchets pris en charge par l'installation est affichée à l'entrée du site. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées, l'évaluation des quantités de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement présentes dans l'installation, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

La quantité admise de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement reste inférieure à 201 tonnes et respecte les valeurs ci-dessous qui correspondent au montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées à l'article 4 du présent arrêté :

	Nature des déchets	Quantité en tonnes
Déchets dangereux	Eaux hydrocarburées	120
	Boues hydrocarburées	27
	Déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD)	54

Les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- ne figurant pas sur la liste précitée,
- les déchets explosifs,
- les déchets radioactifs,
- les déchets contenant des PCB/PCT dans une teneur supérieure ou égale à 50 mg/kg.,
- les déchets souillés par des germes pathogènes,
- tous déchets non identifiés.

Chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Article 8.1.3 - Procédures d'admission

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

Article 8.1.4 - Registre des déchets

Des registres chronologiques où sont consignés tous les déchets entrants et sortants dans l'installation sont tenus à jour.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 8.1.4.1 et 8.1.4.2 ci après, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants à l'exception des déchets faisant l'objet d'une transformation. Le regroupement est à considérer comme une transformation des déchets ne permettant plus d'en assurer la traçabilité.

Article 8.1.4.1 - Déchets entrants

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- La date de réception du déchet ;
- La nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité du déchet entrant ;
- Le nom et l'adresse de l'installation expéditrice du déchet ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement CE n° 1013/2006 ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE.

Article 8.1.4.2 - Déchets sortants

Pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- La date de l'expédition du déchet ;
- La nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité du déchet sortant ;
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement CE n° 1013/2006 ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE ;

- La qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 8.1.5 - Connaissance et étiquetage des produits et des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- Pour les produits dangereux :
 - les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
 - les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant ;
- Pour les déchets dangereux :
 - les fiches d'identification des déchets mentionnées au point 8.1.3.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.1.6 - Regroupement

Pour tout regroupement de déchets, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Article 8.1.7 - Prétraitement de déchets en fûts et conteneurs

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Une catégorie de déchets dangereux est constituée par des déchets ayant le même état physique et présentant les mêmes propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8.

L'activité de prétraitement consiste dans des opérations de séparation de phase, avec regroupement des phases de même nature dans des stockages vrac en bennes ou cuves.

L'activité de prétraitement ne se déroule qu'en présence physique du responsable du centre ou de son représentant nommément désigné qui dispose à minima d'une formation aux risques chimiques. Celui-ci assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de prétraitement qu'après s'être assuré qu'il répondait de la même catégorie et de sa compatibilité avec les autres déchets.

Article 8.1.8 - Contrôle des véhicules

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu. Il vérifie que le déchargement de chaque véhicule a bien été effectué complètement.

Article 8.1.9 - Transvasement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

ARTICLE 8

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 relatif à la surveillance des effets sur les milieux aquatiques est modifié et remplacé par les dispositions suivantes.

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué par les trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

Auto surveillance assurée par l'exploitant	
Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	Semestrielle
MES	
DCO	
CN	
Métaux totaux	
Aluminium	
Chrome	
Nickel	
Hydrocarbures	

Le suivi des niveaux piézométriques est réalisé en cotes nivelées (NGF) et donne lieu à la réalisation d'une carte piézométrique lors de chaque campagne de mesure. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés d'un graphe récapitulatif, par piézomètre, des niveaux relevés sur la plus grande période possible et suivant les paramètres évolutifs.

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pourra être modifié sur la base d'une étude dûment argumentée qui sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Tout piézomètre non utilisé doit être rebouché de manière étanche, afin d'éviter l'éventuel transfert à travers celui ci d'eau entre des aquifères superposés.

Lorsque les points de prélèvement sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Le chapitre 9.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 relatif aux bilans périodiques est supprimé.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 10 - VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 - EXECUTION

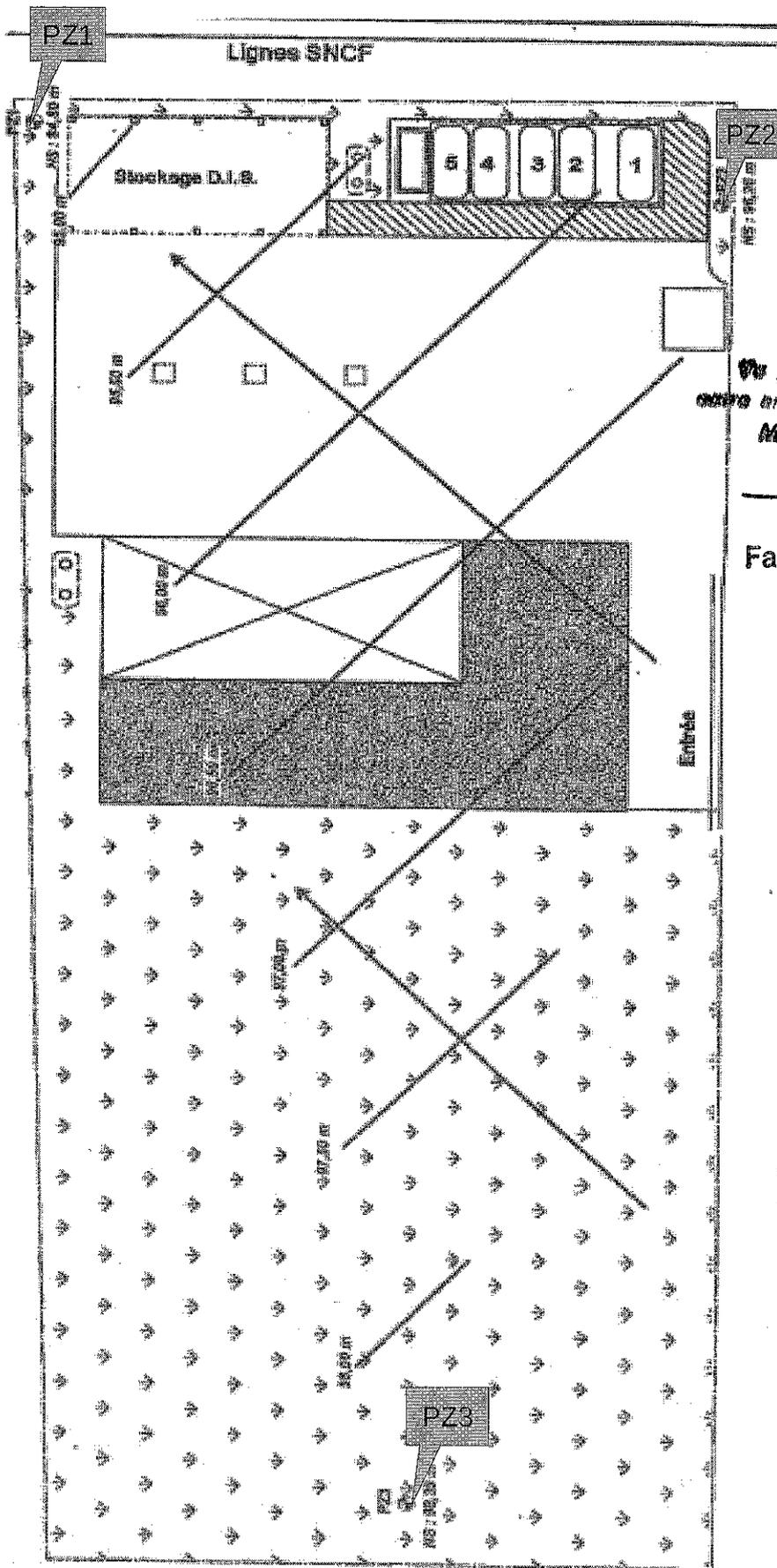
Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le maire de MACON, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au responsable de l'unité territoriale de Saône et Loire de la DREAL Bourgogne à Mâcon.

Mâcon, le 11 JUIL. 2014

Le préfet,


Fabien SUDRY

Implantation des piézomètres SARP CENTRE EST – Impasse des Frères Lumière – Mâcon



*Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 11 JUIL. 2014*

11
Fabien SUDRY

Impasse des Frères Lumière

